

## Lettre de Polys Modinos à Peter Smithers (Strasbourg, 11 mars 1965)

**Légende:** Le 11 mars 1965, Polys Modinos, Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, écrit une lettre adressée en premier lieu à Peter Smithers, Secrétaire général de l'organisation, sur les matières qui peuvent faire l'objet d'une coordination ou d'une harmonisation entre le Conseil de l'Europe et la Communauté économique européenne (CEE).

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Europe - Historical Archives of the Council of Europe, Strasbourg. Relations between the Council of Europe and the Communities, 2422, Vol. 1, 1952.

Coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté Economique Européenne (Strasbourg, le 11 mars 1965), D 6047. [s.l.]: Conseil de l'Europe - Council of Europe, [s.d.]. 2 p.

**Copyright:** (c) Conseil de l'Europe

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/lettre\\_de\\_polys\\_modinos\\_a\\_peter\\_smithers\\_strasbourg\\_11\\_mars\\_1965-fr-371e073e-80c7-417a-919b-edc64dd8cae4.html](http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_polys_modinos_a_peter_smithers_strasbourg_11_mars_1965-fr-371e073e-80c7-417a-919b-edc64dd8cae4.html)

**Date de dernière mise à jour:** 14/09/2012

## Coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté économique européenne (Strasbourg, le 11 mars 1965)

Dans une étude sur "La Communauté Economique - nouvel ordre juridique" le Président HALLSTEIN a, entre autres, déclaré que la Communauté est "une source autonome de droit" et qu'elle exerce "un véritable pouvoir législatif européen". (Même sens : l'arrêt de la Cour de Luxembourg dans l'affaire Enel N° 6/64).

Allant plus loin, M. Hallstein a affirmé que l'individu est "un sujet de droit de la communauté" et qu'il "se trouve soumis, en tant que citoyen et en tant que ressortissant de la communauté, à des ordres juridiques de la même manière que dans le système constitutionnel des Etats à caractère fédéral".

Je pense, pour ma part, que l'interprétation de M. Hallstein va trop loin. Il nous faudra toutefois dans nos rapports avec la Commission, tenir compte de la différence substantielle du statut juridique de nos deux institutions.

En ce qui concerne nos rapports avec le Secrétariat de la Commission (Opération Rey-Modinos), il serait utile de tenir compte du passage suivant de l'étude de M. Hallstein :

"Le pouvoir législatif de la Communauté se présente avec des degrés d'intensité différents selon les domaines où il doit s'appliquer. D'une manière générale on peut dire que :

1° La Communauté légifère directement et exclusivement dans tous les domaines où une réglementation uniforme jusque dans ses détails est nécessaire dans l'intérêt des objectifs fixés par le Traité. Cela vaut pour de nombreuses questions de la concurrence dans les échanges intracommunautaires, de la politique agricole, de la politique des transports et de la politique commerciale.

2° Lorsque ni l'uniformité à l'intérieur ni l'unité d'action à l'extérieur ne sont requises, les institutions communautaires n'agissent qu'indirectement sur les systèmes juridiques des Etats membres. C'est ainsi qu'elles ont besoin du concours du législateur national pour imposer la reconnaissance mutuelle des diplômes universitaires (art. 57).

3° Il y a finalement, à la limite du domaine de l'intégration, des tâches qui, en vertu du Traité, doivent être remplies par voie d'accords entre les Etats membres. Par exemple : accords à long terme entre Etats membres importateurs et exportateurs des produits agricoles, libre circulation des travailleurs d'outre-mer, élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, recettes propres de la Communauté, fusion de sociétés relevant de législations différentes, simplifications des formalités de reconnaissance et d'exécution des jugements et sentences arbitrales (cf. art. 45, 135, 138 paragraphes 3, 201 et 220). Les institutions de la Communauté n'y participent que de façon préparatoire ou subsidiaire."

C'est à la lumière de ce texte que nous devrions aborder, le 18 mars à Bruxelles, l'examen des matières qui peuvent faire l'objet d'une coordination ou d'une harmonisation des activités de nos deux institutions. Plus particulièrement, j'estime qu'il faudrait exclure de cet exercice les domaines visés au paragraphe 1er. ci-dessus et de diriger la recherche de matières parmi celles mentionnées aux paragraphes 2 et 3.

P. Modinos  
Secrétaire Général adjoint

M. le Secrétaire Général

MM. Luc  
Sur  
Golsong  
Borch-Jacobsen  
Renborg  
Beesley  
Mlle Destner.